

# Communautés énergétiques



Journée Grappes PV

13 mai 2022



# 1. Les Communautés énergétiques : de quoi parle-t-on ?



- Reconnaissance institutionnelle, à niveau européen, du rôle des populations locales et des autorités locales dans les EnR / la transition énergétique
- Passage du rôle de consommateur à celui d'acteur
- Citoyens & collectivités sont considérés comme de vraies parties prenantes du système énergétique
- Objectif : accès de tous les acteurs au marché de l'énergie - concurrence "sur un pied d'égalité"
- Reconnaissance du fait que ces acteurs font face à des obstacles spécifiques
- .. et qu'ils doivent donc bénéficier d'un cadre "facilitateur"/ favorable pour leur action



# 1. Les Communautés énergétiques : de quoi parle-t-on ?



2 textes européens, 2 définitions:

- La Directive pour les énergies renouvelables (UE 2018/2001), qui instaure une définition des « communautés d'énergie renouvelable » (CER) ;
- La Directive sur le marché intérieur d'électricité ((UE) 2019/944), qui introduit une définition des « communautés énergétiques citoyennes » (CEC).



# 1. Les Communautés énergétiques : de quoi parle-t-on ?



Les grands principes :

- Une participation ouverte et volontaire - mais limitée à certains membres pour les CER
- Un **contrôle effectif** par certains membres (citoyens, collectivités et petites ou moyennes entreprises (CER) ou petites entreprises (CEC) + notion de proximité pour les CER
- **Une finalité des communautés énergétiques autour des avantages pour l'environnement, l'économie ou la société, et non répondant à une logique de lucrativité ;**
- Un champ de compétence très large : La possibilité de produire, vendre, stocker, consommer, agréger de l'énergie voire détenir et gérer des réseaux et proposer des services de mobilité électrique ou d'efficacité énergétique pour les CEC
- Différencier simple participation de contrôle effectif.



## 2. La transposition



Transposition = inscrire les communautés énergétiques dans le cadre juridique français (Code de l'énergie, etc.) pour rendre opérationnelle cette notion

### 2 enjeux principaux :

- la définition des communautés énergétiques :
  - une **ordonnance** publiée le 8 mars (copié collé des directives), modifiée loi ASAP
  - un décret en attente de publication
- le cadre favorable :
  - les États membres devraient être autorisés à prendre des mesures, telles que **la communication d'informations, l'apport d'un soutien technique et financier, la réduction des exigences administratives, y compris des critères d'appel d'offres orientés vers les communautés, la création de créneaux d'appel d'offres adaptés aux communautés d'énergie renouvelable, ou permettre la rémunération des communautés d'énergie renouvelable par un soutien direct (guichet ouvert) lorsqu'elles satisfont aux exigences applicables aux petites installations.**
  - **les États membres tiennent compte des spécificités des communautés d'énergie renouvelable dans la conception des régimes d'aide afin de leur permettre de concurrencer sur un pied d'égalité les autres acteurs du marché afin d'obtenir une aide (sous réserve de respecter les exigences européennes sur les aides d'Etat)**



## 2. La transposition



### Une définition par décret (en attente publication)

- Peu de marge de manoeuvre par rapport au cadre existant

### Les enjeux

- Une définition cohérente avec l'esprit des directives et avec la dynamique & l'écosystème français de l'énergie citoyenne
- Des garde-fous qui garantissent une réelle maîtrise des CE par les acteurs citoyens & publics...
- ...sans fermer les possibilités de co-développement avec les opérateurs privés

⇒ **Des garde-fous suffisants**

→ **Risque sur les SEM (à voir Conseil d'Etat) + non reconnaissance SEM extra territoriales**

→ **Des enjeux sur les projets en codev (participation grandes entreprises)**

⇒ **Texte très complexe**



## 2. La transposition



### Communautés d'énergie renouvelable / citoyenne : quelle différence ?

#### Communautés d'énergie renouvelables (CER)

Membres / actionnaires limités aux :

- personnes physiques
- PME dont activité principale n'est pas la participation à la CER sauf SEM & structures d'intermédiation citoyenne
- collectivités territoriales ou leurs groupements
- associations dont les adhérents sont des personnes physiques, des PME, des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Différencier simple participation & contrôle effectif (réservé acteurs locaux, avec flexibilité pour structures d'intermédiation citoyenne)

Activités : toutes EnR - pas de détention de réseau de distrib élec ou gaz



Source : AMORCE

Autonomie : contrôle effectif par :

- 2 membres différents
- OU 20 personnes physiques

Contrôle effectif :

- Membres éligibles :
  - 20 personnes physiques
  - coll
  - PME
- Notion de proximité (département & limitrophes)
- Directement ou indirectement :
  - SEM, SAS filiale de SEM... (au pro-rata des mbs éligibles)
  - Structures d'intermédiation citoyennes : CER ou fonds entrepreneuriat social ou société dev EnR labellisée ESUS. Exigence de proximité sur au moins 20 actionnaires.
  - Asso

Les membres éligibles doivent :

- détenir au moins 40% droits de vote + fonds propres et quasi fonds propres
- aucun autre actionnaire > 40%

**Sous réserve de validation décret par Conseil d'Etat**

## 2. La transposition



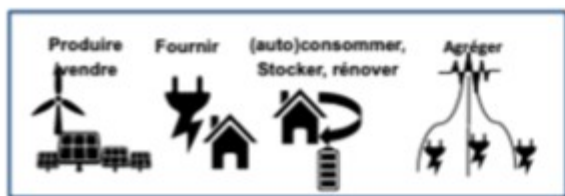
Communautés d'énergie renouvelable / citoyenne : quelle différence ?

### Communautés d'énergie citoyennes (CEC)

Pas de limite sur membres / actionnaires : grandes entreprises possible

Différencier simple participation & contrôle effectif

Activités : électricité uniquement



Pas de notion d'autonomie

Contrôle effectif :

- Membres éligibles :
  - 20 personnes physiques
  - coll
  - **petites** entreprises (vs PME pour CER)
- Directement ou indirectement :
  - SEM, SAS filiale de SEM...
  - Structures d'intermédiation citoyennes : CER ou fonds entrepreneuriat social ou société dev EnR labellisée ESUS.
  - Asso
- **Pas** de notion de proximité

Les membres éligibles doivent :

- détenir au moins 40% droits de vote + fonds propres et quasi fonds propres
- aucun autre actionnaire > 40%

Source : AMORCE

Sous réserve de validation  
décret par Conseil d'Etat





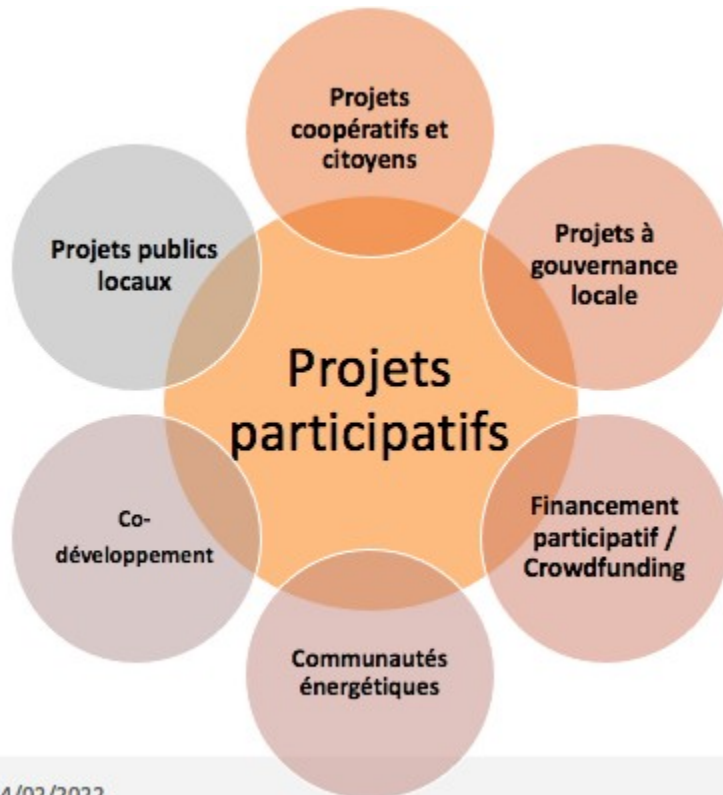
## 2. La transposition



- Une définition qui peut s'appliquer à la SPV (=installation) ou une structure porteuse de projets (holding, structure d'intermédiation citoyenne)
- l'autoconsommation collective = une activité possible parmi d'autres.  
⇒ Attention, souvent une confusion faite entre ACC et CEC/CER !



## 2. La transposition



24/02/2022

Source : Andreas Rüdinger

Et en France, de quoi parle-t-on quand on parle de CER/CEC ?

- Pas encore de "communautés énergétiques" au sens propre en France
- Différencier si l'intérêt de l'interlocuteur-riche porte sur
  - participation citoyens & coll ⇒ énergie citoyenne
  - communautés énergétiques au sens propre (définition en droit français) ⇒ en cours
  - le cadre favorable ⇒ des choses existent sur l'énergie citoyenne, mais insuffisantes, cadre à renforcer sur énergie citoyenne / CER-CEC



## 2. La transposition



### Les Communautés énergétiques : atout ou couche de complexité supplémentaire ?

- tous les porteurs de projets & projets d'énergie citoyenne ne rentreront pas dans le cadre des CER/CEC
- mais intérêt à pousser le sujet pour adopter cadre + favorable
- Côté UE : des facilités (exemptions, etc.) pour les projets portés par des CER ou à 100% par des PME



## 2. La transposition



### La suite : se doter d'un cadre favorable pour les CER/CEC

- Un cadre favorable pour l'énergie citoyenne / les projets à gouvernance locale (cf annonces B. Pompili : un premier objectif politique mais manque de moyens adaptés)
- Quelques dispositifs existants :
  - Appels d'offre (gros projets) : bonus de 3 à 5 points sur 100 pour gouvernance partagée
  - Guichet ouvert éolien (petits projets) : réservé projets majorité publique / citoyenne ou CER
  - Label Vervolt (gouvernance partagée)
- Objectif : passer de dispositifs parcellaires à un vrai cadre cohérent et complet

